



Service public de Wallonie

Agriculture ressources naturelles environnement

Organisme payeur de Wallonie – Direction des Structures agricoles

Chaussée de Louvain N° 14

B-5000 NAMUR

Tél. : +32 (0)81 64 95 58

interventions.opw@spw.wallonie.be

CIRCULAIRE SECTORIELLE DSA/I/2301 ACHAT DE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE POUR LE STOCKAGE PUBLIC



Table des matières

1. INTRODUCTION	3
2. BASE JURIDIQUE	4
3. ADMISSIBILITÉ DES OPÉRATEURS	4
3.1. VENDEUR ET STOCKISTE	4
3.2. MANDAT	5
4. PROCESSUS GÉNÉRAL	5
5. PROCÉDURE D'ACHAT À PRIX FIXE	5
5.1. INTRODUCTION D'UNE OFFRE DE VENTE	5
5.2. RECEVABILITE DE L'OFFRE	6
5.3. DÉLIVRANCE D'UN BON DE LIVRAISON	6
6. PROCÉDURE D'ACHAT PAR ADJUDICATION	7
6.1. DELAI D'INTRODUCTION DES SOUMISSIONS	7
6.2. INTRODUCTION D'UNE SOUMISSION	7
6.3. RECEVABILITE DE LA SOUMISSION	7
6.4. DELIVRANCE D'UN BON DE LIVRAISON	8
7. GARANTIE	9
7.1. MONTANT, FORME ET CONTENU DE LA GARANTIE	9
7.2. CONDITIONS DE LIBERATION ET DE SAISIE DE LA GARANTIE	10
8. LIVRAISON DU LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE	10
8.1. DELAIS DE LIVRAISON	10
8.2. DOCUMENTS A TRANSMETTRE AUX CONTROLEURS	10
8.3. DATE DE LIVRAISON	11
8.4. FRAIS DE LIVRAISON	11
9. ADMISSIBILITÉ DU LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE	11
9.1. EXIGENCES DE PRODUCTION ET DE QUALITE	11
9.2. CERTIFICATS DE FABRICATION	12
9.3. CONDITIONNEMENT ET PALETTISATION	13
10. CONTRÔLES	15
10.1. CONTROLE QUANTITATIF	15
10.2. CONTROLE QUALITATIF	15
11. BULLETIN DE PRISE EN CHARGE	16
12. PAIEMENT DES QUANTITÉS PRISES EN CHARGE	17
13. REMBOURSEMENT DES PALETTES	17
14. ANNULATION DE LA VENTE	17
14.1. LAIT ECREME EN POUDRE REFUSE AU QUAI DE L'ENTREPOT	17
14.2. LAIT ECREME EN POUDRE REFUSE APRES LA DATE DE LIVRAISON	17
15. DOCUMENTS COMMERCIAUX	18
16. LITIGES	18
ANNEXES	19

1. INTRODUCTION

Lorsque la situation du marché l'exige, l'Organisme payeur de Wallonie (OPW) peut procéder à l'achat de lait écrémé en poudre pour le compte de l'Union européenne.

La Commission prévoit deux procédures d'achat :

a) L'ACHAT A PRIX FIXE :

Le lait écrémé en poudre peut être acheté à prix fixe (prix d'intervention) pendant la période d'intervention et dans les limites quantitatives fixées par la Commission :

Période d'intervention	Prix d'intervention ¹	Limite quantitative ²
du 1/02 au 30/09	169,80 EUR/100 kg	109.000 tonnes

b) L'ACHAT PAR ADJUDICATION :

Une fois la limite quantitative atteinte, la Commission peut décider de poursuivre ses achats par une procédure d'adjudication via la publication d'un règlement d'exécution.

La présente circulaire décrit la procédure à suivre lorsqu'un opérateur souhaite vendre du lait écrémé en poudre dans le cadre du stockage public, à prix fixe ou par adjudication.

Au sein de l'Organisme payeur de Wallonie, la gestion administrative des dossiers de stockage public est réalisée par la **Direction des Structures agricoles (DSA)** :

SPW ARNE – Organisme payeur de Wallonie
 Direction des Structures agricoles
 Chaussée de Louvain, 14
 5000 Namur

Adresse mail générique : interventions.opw@spw.wallonie.be
 Tél : +32 (0)81 64 95 58

Les contrôles sur place sont réalisés par la **Direction du Contrôle agricole (DCA)** :

SPW ARNE – Organisme payeur de Wallonie
 Organisme payeur de Wallonie
 Direction du Contrôle agricole
 Chaussée de Louvain, 14
 5000 Namur

Adresse mail générique : contrôle.jambes.opw@spw.wallonie.be
 Tél. : +32 (0)81 33 64 05

Les informations relatives aux mesures de soutien au marché gérées au sein de la Direction des Structures agricoles, dont la présente circulaire, sont disponibles sur le **Portail de l'agriculture wallonne** à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/intervention-et-mesures-d-aides>.

¹ Conformément à l'article 2 du R(UE) n° 1370/2013, le niveau du prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre est égal au seuil de référence fixé à l'article 7 du R(UE) n° 1308/2013.

² Conformément à l'article 3 du R(UE) n° 1370/2013.

2. BASE JURIDIQUE

Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17.12.2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17.12.2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16.12.2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Règlement (UE) n° 2016/1238 de la Commission du 18.05.2016 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé ;

Règlement (UE) n° 2016/1240 de la Commission du 18.05.2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'intervention publique et l'aide au stockage privé ;

Règlement (UE) n° 2018/149 de la Commission du 15.11.2017 modifiant le règlement délégué (UE) n° 2016/1238 en ce qui concerne les exigences relatives à la composition et les caractéristiques de qualité du lait et des produits laitiers admissibles à l'intervention publique et au bénéfice de l'aide au stockage privé ;

Règlement (UE) n° 2018/150 de la Commission du 30.01.2018 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1240 en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers admissibles à l'intervention publique et au bénéfice de l'aide au stockage privé.

Les informations diffusées par la Direction des Structures agricoles via la présente circulaire sont estimées être à jour et conformes. Cependant, seul fait foi le texte de la législation de l'Union européenne publié au Journal officiel de l'Union européenne.

3. ADMISSIBILITÉ DES OPÉRATEURS

3.1. *Vendeur et stockiste*

Le « **vendeur** » est la personne physique ou morale qui introduit une offre ou une soumission dans le cadre de la procédure d'achat à prix fixe ou par adjudication.

- ⇒ Pour pouvoir introduire une offre ou une soumission, le vendeur doit être **établi et immatriculé à la TVA dans l'Union**.

Le « **stockiste** » est la personne physique ou morale responsable de l'entrepôt où le lait écrémé en poudre est entreposé.

- ⇒ Les stockistes sont sélectionnés par la Direction des Structures agricoles via la passation d'un **marché public**.

Pour pouvoir participer au stockage public en tant que vendeur ou stockiste, les opérateurs doivent être identifiés comme « **partenaires** » au sein de l'Organisme payeur de Wallonie.

- ⇒ Tout vendeur ou stockiste qui ne dispose pas encore d'un numéro de partenaire doit introduire une **demande d'identification** auprès de la Direction des Structures agricoles au moyen du formulaire en annexe 1 dûment complété et signé.

3.2. Mandat

Le vendeur peut donner un **mandat** au stockiste afin de le représenter pour les formalités suivantes :

- signer les relevés de marchandises – entrée (voir point 8.2) ;
- signer les procès-verbaux de réception quantitative et de prise d'échantillons établis par la Direction du Contrôle agricole.

Dans ce cas, le vendeur fait parvenir avant la première entrée en stock l'original du mandat à la Direction des Structures agricoles.

4. PROCESSUS GÉNÉRAL

Les principales étapes du processus d'achat du lait écrémé en poudre, depuis l'introduction d'une offre de vente jusqu'au paiement du lait écrémé en poudre, peuvent être schématisées comme suit :



Toutefois, la procédure et les délais pour l'introduction de l'offre de vente et la délivrance du bon de livraison diffèrent selon qu'il s'agit d'une procédure d'achat à prix fixe (voir point 5) ou par adjudication (voir point 6).

5. PROCÉDURE D'ACHAT À PRIX FIXE

Chaque année, **entre le 1^{er} février et le 30 septembre**, la Commission prévoit l'achat au niveau européen d'un maximum de **109.000 tonnes** de lait écrémé en poudre au prix d'intervention fixé à **169,80 EUR par 100 kg**. Afin de respecter la limite de 109.000 tonnes, la Commission peut décider de :

- mettre fin à l'achat à prix fixe,
- appliquer un coefficient d'attribution aux quantités offertes,
- refuser les offres en cours.

5.1. Introduction d'une offre de vente

Tout opérateur qui désire introduire une offre de vente doit être inscrit comme **partenaire de l'Organisme payeur de Wallonie** (voir point 3.1).

L'offre de vente est introduite

- soit au moyen du **formulaire papier en annexe 2**, dûment complété et signé par le vendeur, et envoyé par courrier recommandé ou par mail à la Direction des Structures agricoles ;
- soit au moyen au moyen d'un **formulaire électronique** disponible sur le guichet de l'agriculture de Wallonie : <https://agriculture.wallonie.be/opw/guichet/login>.

Veillez noter que les offres introduites le samedi, dimanche ou un jour férié sont réputées reçues par la Direction des Structures agricoles le 1^{er} jour ouvrable suivant le jour de leur présentation.

La Direction des Structures agricoles enregistre la date de réception de l'offre et lui attribue un numéro d'ordre. En cas de suspension des achats par la Commission, la réception et l'enregistrement des offres sont interrompus à partir du jour qui suit celui de l'entrée en vigueur de la décision de suspension. Les intéressés en sont informés par voie d'avis, publié sur le Portail de l'Agriculture wallonne sous l'onglet <https://agriculture.wallonie.be/intervention-et-mesures-d-aides>.

5.2. Recevabilité de l'offre

L'offre n'est recevable que si :

- ✓ elle a été introduite par un vendeur établi et immatriculé à la TVA dans l'Union européenne ;
- ✓ elle est parvenue à la Direction des Structures agricoles durant la période d'intervention (du 1/02 au 30/09) ;
- ✓ elle respecte les modalités d'introduction de l'offre décrites au point 5.1 et contient au moins les informations suivantes :
 1. Les coordonnées du vendeur et son n° de TVA dans l'État membre où il exerce son activité principale ;
 2. Le type de produit et la quantité totale offerte ;
 3. Pour chaque lot offert :
 - la date de production ;

Si le lait écrémé en poudre a été stocké en silos contenant la production de plusieurs jours avant son conditionnement, la date de production est remplacée par la semaine de production. Dans ce cas, la date de conditionnement (ensachage) doit également être mentionnée.
 - le nom de l'établissement laitier, son numéro d'agrément et l'État membre de production ;
 - le numéro de production du lot ;
 - la quantité offerte.
 4. Le lieu où le lait écrémé en poudre est entreposé au moment de la présentation de l'offre.
- ✓ elle ne mentionne aucune condition supplémentaire introduite par le vendeur que celles reprises ci-dessus ;
- ✓ elle concerne une quantité d'**au moins 30 tonnes** de lait écrémé en poudre ;
- ✓ le lait écrémé en poudre a été fabriqué au cours des **31 jours précédant** le jour de réception de l'offre de vente par la Direction des Structures agricoles ;

*Si le lait écrémé en poudre a été stocké en silos contenant la production de plusieurs jours avant son conditionnement, il doit avoir été fabriqué durant la période de **trois semaines précédant** la semaine durant laquelle l'offre de vente a été réceptionnée par la Direction des Structures agricoles.*
- ✓ la preuve est apportée que le vendeur a constitué, au plus tard le jour de la réception de l'offre de vente, la **garantie** visée au point 7 de la présente circulaire.

Une fois reçue par la Direction des Structures agricoles, l'offre de vente ne peut plus être ni retirée ni modifiée sous peine de la saisie de la garantie.

Dans le seul cas où la Commission applique un coefficient d'attribution et que l'offre est par conséquent acceptée en partie uniquement, le vendeur peut retirer son offre dans les 5 jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision fixant le coefficient d'attribution.

5.3. Délivrance d'un bon de livraison

Après vérification de la recevabilité de l'offre, la Direction des Structures agricoles communique chaque semaine à la Commission les quantités pour lesquelles des offres recevables ont été introduites la semaine précédente. La Commission prend ensuite une décision dans les deux jours ouvrables qui suivent cette communication.

Lorsque les quantités offertes s'approchent du maximum de 109.000 tonnes, la Direction des Structures agricoles communique chaque jour à la Commission les offres recevables introduites le jour ouvrable précédent. La Commission prend ensuite une décision dans les 5 jours ouvrables qui suivent cette communication. Le cas échéant, un coefficient d'attribution est appliqué.

Si l'offre est acceptée, la Direction des Structures agricoles délivre au vendeur, dans les 5 jours ouvrables suivant la décision de la Commission, **un bon de livraison** daté et numéroté, qui reprend :

- la quantité de lait écrémé en poudre à livrer ;
- la date limite de livraison du lait écrémé en poudre ;
- l'entrepôt où le lait écrémé en poudre doit être livré ;
- le prix d'achat du lait écrémé en poudre (hors TVA) : 169,80 EUR par 100 kg.

Le prix d'achat est valable pour le lait écrémé en poudre **livré au quai de chargement de l'entrepôt** désigné par la Direction des Structures agricoles, sur des palettes conformes au point 9.3. de la présente circulaire.

Ce bon de livraison tient lieu de contrat d'achat.

Les droits et obligations découlant de l'acceptation de l'offre ne peuvent être transférés.

6. PROCÉDURE D'ACHAT PAR ADJUDICATION

6.1. Délai d'introduction des soumissions

Lorsque la Commission décide d'acheter du lait écrémé en poudre par le biais d'une procédure d'adjudication, elle publie un **règlement d'exécution** dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Celui-ci reprend notamment la période d'adjudication et les différentes sous-périodes de soumission.

Ces informations sont également publiées sur le Portail de l'Agriculture wallonne sous l'onglet <https://agriculture.wallonie.be/intervention-et-mesures-d-aides>.

Si le délai d'introduction des soumissions est un jour férié, les soumissions doivent être introduites au plus tard le dernier jour ouvrable **précédant le jour férié**.

6.2. Introduction d'une soumission

La soumission pour une adjudication particulière est envoyée à la Direction des Structures agricoles **par courrier recommandé ou par mail au moyen du formulaire en annexe 3**, dûment complété et signé par le vendeur.

La Direction des Structures agricoles enregistre la date à laquelle la soumission est reçue et lui attribue un numéro d'ordre.

6.3. Recevabilité de la soumission

La soumission n'est recevable que si :

- ✓ elle a été introduite par un vendeur établi et immatriculé à la TVA dans l'Union européenne ;
- ✓ elle est parvenue à la Direction des Structures agricoles avant la fin du délai d'introduction des soumissions ou, si la fin du délai est un jour férié, le dernier jour ouvrable précédant ce jour férié ;
- ✓ elle respecte les modalités d'introduction de la soumission décrites au point 6.2 et contient au moins les informations suivantes :
 1. La date de l'adjudication particulière concernée ;
 2. Les coordonnées du vendeur et son n° de TVA dans l'État membre où il exerce son activité principale ;
 3. Le type de produit et la quantité totale offerte ;
 4. Le prix hors TVA, exprimé en EUR/100 kg de lait écrémé en poudre livré au quai de l'entrepôt, et arrondi au maximum à 2 décimales.
Le prix ne doit pas dépasser le prix d'intervention, soit 169,80 EUR/100 kg ;

5. Pour chaque lot offert :

- la date de production ;
Si le lait écrémé en poudre est stocké en silos contenant la production de plusieurs jours avant son conditionnement, la date de production est remplacée par la semaine de production. Dans ce cas, la date de conditionnement (ensachage) doit également être mentionnée.
- le nom de l'établissement laitier, son numéro d'agrément et l'État membre de production ;
- le numéro de production du lot ;
- La quantité offerte.

6. Le lieu où le lait écrémé en poudre est entreposé au moment de la présentation de la soumission.

- ✓ elle ne mentionne aucune condition supplémentaire introduite par le vendeur que celles reprises ci-dessus ;
- ✓ elle concerne une quantité d'**au moins 30 tonnes** de lait écrémé en poudre ;
- ✓ le lait écrémé en poudre a été fabriqué durant la période de **31 jours** précédant le délai de présentation des soumissions ;
*Si le lait écrémé en poudre est stocké en silos contenant la production de plusieurs jours avant son conditionnement, il doit avoir été fabriqué durant la période de **4 semaines** précédant la fin du délai de présentation des soumissions.*
- ✓ la preuve est apportée que le vendeur a constitué, au plus tard le jour de la réception de l'offre de vente, la **garantie** visée au point 7 de la présente circulaire.

La soumission présentée ne peut plus être retirée ni modifiée, sous peine de saisie de la garantie.

6.4. Délivrance d'un bon de livraison

Après vérification de la recevabilité de la soumission, la Direction des Structures agricoles communique les soumissions recevables à la Commission dans le délai porté par le règlement d'ouverture de l'adjudication.

Dès la publication de la décision de la Commission dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, la Direction des Structures agricoles procède à l'analyse des soumissions :

- ⇒ **La soumission est acceptée si le prix proposé est inférieur ou égal au prix maximal d'achat fixé par la Commission.**
- ⇒ **La soumission est refusée si le prix proposé est supérieur au prix maximal d'achat fixé par la Commission ou si aucun prix d'achat maximal n'a été fixé.**

Si la soumission est refusée, la Direction des Structures agricoles en informe le vendeur dans les 3 jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur de la décision de la Commission.

Si la soumission est acceptée, la Direction des Structures agricoles délivre au vendeur, dans les 5 jours ouvrables à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission, **un bon de livraison** daté et numéroté indiquant :

- la quantité de lait écrémé en poudre à livrer ;
- la date limite de livraison du lait écrémé en poudre ;
- l'entrepôt où le lait écrémé en poudre doit être livré ;
- le prix auquel la soumission est acceptée.

Le bon de livraison tient lieu de contrat d'achat.

Les droits et obligations découlant de l'acceptation de la soumission ne peuvent être transférés.

7. GARANTIE

Avant la fin du délai de remise des offres/soumissions, le vendeur doit constituer une garantie auprès de la Direction des Structures agricoles, conformément à l'article 4 du R(UE) n° 2016/1238.

Celle-ci vise à garantir :

1. le maintien de l'offre/la soumission ;
2. la livraison du lait écrémé en poudre à l'entrepôt désigné par la Direction des Structures agricoles dans le délai porté sur le bon de livraison ;
3. le respect des exigences de qualité et de conditionnement visées au point 9 de la présente circulaire.

7.1. Montant, forme et contenu de la garantie

Le niveau de garantie est de **50 EUR par tonne** de lait écrémé en poudre offert. Lorsque la garantie est insuffisante, l'offre ou la soumission est rejetée.

La garantie est constituée, au choix du vendeur, sous une des formes décrites ci-après :

a) Sous forme d'un dépôt en espèces au moyen d'un virement bancaire :

N° de compte : IBAN BE63 0912 1507 6008 - BIC GKCCBEBB

Communication : « Garantie Interventions » - R(UE) n° 2016/1238 - Offre ou soumission du/...../..... pour tonnes de lait écrémé en poudre ».

Ce virement n'est considéré comme constituant une garantie que lorsque la Direction des Structures agricoles est assurée de pouvoir disposer de son montant, c.-à-d. lorsque le compte a été crédité du montant concerné.

Tous les frais exposés par les établissements financiers sont supportés par la partie qui constitue la garantie. Aucun intérêt n'est versé à la partie constituant une garantie sous forme de dépôt en espèces.

b) Sous forme d'une garantie écrite :

Dans ce cas, la société garante

- est un établissement de crédit ou une compagnie d'assurance dont un siège ou une implantation est situé(e) sur le territoire de l'Union européenne et qui est agréé(e) par les services compétents d'un État membre pour constituer des garanties ;
- s'engage à constituer une garantie écrite exigible à la première demande, établie :
 - sur papier à en-tête de la société garante, en deux exemplaires, dont un au moins est un original et le second peut être une photocopie ;
 - suivant le modèle en annexe 7 et portant les mentions "Garantie Interventions" et "Garantie R(UE) n° 2016/1238 - Offre ou soumission du/...../..... pour tonnes de lait écrémé en poudre" ;
 - sans date de fin de validité.

La société garante fournit à la Direction des Structures agricoles l'original de la garantie écrite.

La Direction des Structures agricoles accepte l'avis envoyé par mail par l'organisme financier garant comme une constitution de garantie écrite, à condition de recevoir ensuite l'original de l'acte de garantie.

Dans ce cas, l'avis peut prendre la forme de la garantie elle-même ou d'un engagement, à condition que ce dernier contienne les éléments relatifs au vendeur, au règlement concerné, à la date de l'offre ou de la soumission concernée, au montant garanti ainsi qu'à la quantité de lait écrémé en poudre sur laquelle porte l'offre ou la soumission.

L'acte de garantie original porte comme date d'émission la date du mail ou une date antérieure.

7.2. Conditions de libération et de saisie de la garantie

La garantie est libérée :

- pour les offres ou soumissions non recevables ou non retenues ;
- dès que la livraison a été effectuée, dans le délai porté sur le bon de livraison, de la quantité indiquée sur le bon de livraison et que le lait écrémé en poudre livré répond aux exigences de qualité, conditionnement et palettisation indiquées au point 9 de la présente circulaire.

La garantie est saisie :

- lorsque l'offre ou la soumission est modifiée après sa présentation ou retirée pour d'autres raisons que la fixation d'un coefficient d'attribution ;
- pour les quantités de lait écrémé en poudre qui ne répondent pas aux exigences de qualité, de conditionnement et palettisation indiquées au point 9 de la présente circulaire ;
- sauf cas de force majeure, pour les quantités de lait écrémé en poudre qui n'ont pas été livrées dans le délai porté sur le bon de livraison ; l'achat est résilié pour les quantités non encore livrées.

Lorsque la Direction des Structures agricoles a connaissance des éléments entraînant l'acquisition de la garantie en totalité ou en partie, il est demandé sans tarder au vendeur le paiement du montant de la garantie acquise.

Le paiement doit être fait dans les 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ou au premier jour ouvrable suivant s'il s'agit d'un samedi, un dimanche ou un jour férié, sinon la Direction des Structures agricoles demandera le paiement de la somme due à la société garante.

Si la garantie concerne un dépôt en espèces, la Direction des Structures agricoles avertira le vendeur de son intention d'encaisser définitivement la garantie dans les délais prévus.

8. LIVRAISON DU LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

8.1. Délais de livraison

La livraison du lait écrémé en poudre à l'entrepôt désigné par la Direction des Structures agricoles doit avoir lieu dans un délai de **21 jours suivant la date d'émission du bon de livraison**. Toutefois, la Direction des Structures agricoles peut, en fonction des quantités acceptées, prolonger ce délai de 7 jours au maximum. La date ultime de livraison est précisée sur le bon de livraison.

Si le terme du délai fixé pour la livraison est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite de livraison est reportée au premier jour ouvrable suivant.

La livraison intervient au plus tôt le jour suivant celui de l'émission du bon de livraison et doit s'effectuer entre **8h30' et 15h30'**. La livraison peut être fractionnée.

8.2. Documents à transmettre aux contrôleurs

PLANNING DE MISE EN STOCK

Pour chaque bon de livraison, le vendeur et le stockiste se concertent pour le planning des entrées en stock. Ce planning doit être transmis par le vendeur **au plus tard deux jours ouvrables avant chaque entrée** à la Direction du Contrôle agricole (controle.jambes.opw@spw.wallonie.be) avec copie à la Direction des Structures agricoles (interventions.opw@spw.wallonie.be).

Toute modification du planning doit être transmise par le vendeur à la Direction du Contrôle agricole (controle.jambes.opw@spw.wallonie.be) au plus tard deux jours ouvrables précédant la date d'entrée modifiée. L'acceptation écrite du stockiste doit y être annexée.

RELEVÉ DES MARCHANDISES - ENTRÉE

Pour chaque bon de livraison, le vendeur complète un formulaire « Relevé des marchandises – entrée » établi **par fabricant et par moyen de transport** (voir **modèle en annexe 4** de la présente circulaire).

Le « Relevé des marchandises – entrée » accompagne la marchandise et est remis aux contrôleurs de la Direction du Contrôle agricole. Ce document **a valeur de procès-verbal** après avoir été complété et signé par le contrôleur de la Direction du Contrôle agricole.

8.3. Date de livraison

La date de livraison du lait écrémé en poudre est la date à laquelle il est confirmé que **l'ensemble de la quantité visée sur le bon de livraison** est entré dans le(s) lieu(x) de stockage désigné(s) par la Direction des Structures agricoles.

Si le lieu de stockage désigné par la Direction des Structures agricoles est identique au lieu de stockage du lait écrémé en poudre au moment de l'introduction de l'offre/la soumission, la date de livraison est celle du jour suivant celui de la date d'émission du bon de livraison.

8.4. Frais de livraison

Le lait écrémé en poudre reste la propriété du vendeur jusqu'à sa date de livraison. Par conséquent, les frais d'entreposage et d'assurance sont à charge du vendeur à compter de l'entrée du lait écrémé en poudre dans l'entrepôt jusqu'à sa date de livraison.

Les frais d'entrée en stock et de manutention (y compris les frais éventuels de déchargement au quai de l'entrepôt) sont à charge de la Direction des Structures agricoles.

Les palettes utilisées pour la livraison sont remboursées par la Direction des Structures agricoles au prix forfaitaire de **10 euros htva/palette** (voir point 13 de la présente circulaire).

9. ADMISSIBILITÉ DU LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

9.1. Exigences de production et de qualité

L'Organisme payeur de Wallonie achète exclusivement du lait écrémé en poudre :

1. de première qualité, fabriqué suivant le « **procédé spray** » ;
2. répondant aux exigences des R(CE) n° 852/2004 et R(CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, en particulier en ce qui concerne la préparation dans un établissement agréé et la conformité avec les conditions relatives aux marques d'identification précisées à la section I de l'annexe II du R(CE) n° 853/2004 ;
3. obtenu à partir de **lait de vache originaire de l'Union et produit dans un établissement agréé** de l'Union (voir point 9.2 de la présente circulaire) ;
4. répondant aux exigences de **composition et aux caractéristiques de qualité** reprises en annexe II du R(UE) n° 2018/149 de la Commission et ne contenant pas d'autres produits que les matières premières autorisées aux fins de l'ajustement de la teneur en matières protéiques, notamment du babeurre ou du lactosérum (voir annexe 5 de la présente circulaire) ;
5. dont l'ajustement de la teneur en matières protéiques, le cas échéant, a été réalisé en phase liquide en utilisant les matières premières originaires de l'Union et autorisées par le point 4 sous b) de l'annexe I de la directive 2001/114/CE du Conseil ;
6. fabriqué au cours d'une période de **31 jours** précédant le jour de la réception de l'offre de vente par la Direction des Structures agricoles (voir point 5.1.) ou au cours d'une période de

ACHAT DE LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE DESTINÉ AU STOCKAGE PUBLIC

31 jours précédant le délai de présentation des offres de la sous-période de soumission (voir point 6.2.).

Dans le cas où le lait écrémé en poudre serait stocké en silos contenant la production de plusieurs jours, il doit avoir été produit au cours de la période de trois semaines précédant la semaine de réception de l'offre de vente à prix fixe ou, dans le cas des soumissions, quatre semaines précédant le délai de présentation des offres de la sous-période de soumission ;

7. répondant aux conditions reprises au point 9.3 de la présente circulaire en ce qui concerne le conditionnement, la palettisation et le marquage ;
8. de qualité saine, loyale et marchande ;
9. ne dépassant pas les seuils de radioactivité autorisés par la législation communautaire ;
10. qui, avant sa présentation au quai de l'entrepôt, a été maintenu, transporté et manipulé dans des conditions telles que sa faculté de conservation n'est pas affectée et qui est apte à se conserver parfaitement.

9.2. Certificats de fabrication

LAIT ÉCRÉMÉ EN POUVRE FABRIQUÉ EN RÉGION WALLONNE

Lorsque le lait écrémé en poudre offert au stockage public a été fabriqué en Région wallonne, **aucun certificat** ne doit être fourni à la Direction des Structures agricoles.

La Direction des Structures agricoles contrôle elle-même si le lait écrémé en poudre a été fabriqué à partir de lait de vache produit dans l'Union, dans un établissement de production qu'il a agréé et si l'ajustement de la teneur en matières protéiques, le cas échéant, a été réalisé en phase liquide.

LAIT ÉCRÉMÉ EN POUVRE FABRIQUÉ DANS UN AUTRE ÉTAT-MEMBRE OU EN FLANDRE

Dans le cas où le lait écrémé en poudre offert pour le stockage public a été fabriqué dans un autre État membre ou en Flandre, le vendeur doit fournir un certificat délivré par l'instance compétente de l'État membre ou la région de production.

Le vendeur doit faire parvenir à la Direction des Structures agricoles l'original du certificat dans les **35 jours** suivant le jour de réception de l'offre par la Direction des Structures agricoles ou suivant le délai de présentation de la soumission. Le cas échéant, une copie scannée peut être acceptée si elle est suivie sans délai par l'original. **Passé ce délai, l'achat est résilié pour les quantités concernées.**

Le certificat atteste que le lait écrémé en poudre offert est du lait écrémé en poudre produit dans un établissement agréé de l'Union, à partir de lait de vache produit dans l'Union et que l'ajustement de la teneur en matières protéiques, le cas échéant, a été réalisé en phase liquide.

Le certificat doit, pour chaque quantité particulière de lait écrémé en poudre offert pour le stockage public, comporter au moins les éléments suivants :

- le numéro d'agrément identifiant l'établissement et l'État membre de production ;
- la date de production du lait écrémé en poudre ;
 - Si le lait écrémé en poudre est stocké en silos contenant la production de plusieurs jours avant son conditionnement, la date de production est remplacée par la semaine de production ;*
- le numéro de production du lot ;
- le numéro des palettes concernées ;
- le poids net.

9.3. Conditionnement et palettisation

CONDITIONNEMENT

Caractéristiques des sacs :

Le lait écrémé en poudre doit être emballé dans des **sacs neufs, propres, secs et intacts, d'un contenu d'un poids net de 25 kg**, répondant aux exigences suivantes :

- a) Les sacs se composent d'un minimum de trois plis qui, ensemble, correspondent à un minimum de 420 J/m² TEA average ;
- b) Le second pli est recouvert d'un pli de polyéthylène de 15 g/m² au minimum ;
- c) À l'intérieur des plis en papier se trouve un sac de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 0,08 mm, soudé au fond ;
- d) Les sacs sont conformes à la norme EN 770 ;
- e) Lors du remplissage, le sac doit être bien tassé. La pénétration de poudre en vrac entre les différents plis ne peut en aucun cas être permise.

La Direction des Structures agricoles peut exiger du vendeur une attestation délivrée par une instance officielle qui confirme que les sacs fournis sont conformes aux prescriptions ci-dessus.

Le vendeur doit fournir gratuitement, lors de la 1^{ère} entrée en stock dans chaque entrepôt désigné dans le bon de livraison, **10 emballages vides du même type** que ceux utilisés pour le conditionnement du lait écrémé en poudre livré. Pour éviter une reprise d'humidité, les emballages doivent être livrés et conservés sous enveloppe plastique étanche.

Etiquetage des sacs :

Sans préjudice des dispositions en matière d'étiquetage en vigueur dans l'État membre de production, les indications suivantes doivent figurer sur les sacs, de manière bien lisible, visible et indélébile, le cas échéant sous forme de code :

- a) le numéro d'agrément identifiant l'établissement et l'État membre de production ;
- b) la date de production du lait écrémé en poudre ;
Si le lait écrémé en poudre est stocké en silos contenant la production de plusieurs jours avant son conditionnement, la date de production est remplacée par la semaine de production ;
- c) le numéro de production du lot ;
- d) le poids net (25 kg) ;
- e) la mention "lait écrémé en poudre de fabrication spray".

Toutes ces inscriptions doivent être regroupées, de préférence, sur le même flan de l'emballage, toujours le même et visibles sans aucune manutention particulière.

Tout lait écrémé en poudre livré en sacs non conformes ou dont l'emballage est en mauvais état, sera refusé pour le stockage public. Les sacs seront retirés des palettes et repris directement par le vendeur. Aucun remplacement des sacs endommagés n'est cependant autorisé.

PALETTISATION

Caractéristiques des palettes :

Les sacs de lait écrémé en poudre doivent être livrés **sur des palettes neuves appropriées au stockage de longue durée** répondant aux exigences suivantes :

- a) **Palettes à 4 entrées, de dimension standard 1200 x 1000 mm (ISO 2)** et d'un poids chargé de 1000 kg ou 1500 kg (à l'exception de la dernière palette d'un lot qui peut présenter un poids moindre).
- b) **Palettes estampillées ISPM15**, saines, sans trace d'agent fongique (bleuissement ou moisissures) et séchées artificiellement à un **taux de siccité moyen de 15 %** afin de garantir l'absence de pièce de bois (en particulier pour le chevron) présentant une humidité égale ou supérieure à 20% (et donc une teneur en humidité moyenne égale ou supérieure à 18 %).
- c) **Palettes « lourdes »** : l'épaisseur des planches (y compris la semelle inférieure) doit être supérieure à 20 mm et l'espace entre les planches ne peut excéder 5 cm. Les palettes doivent être suffisamment solides pour permettre leur superposition sur 3 niveaux.
- d) **Palettes sans ailes débordantes** : Les palettes dont le plancher supérieur ou inférieur dépasse des blocs intermédiaires et pourrait donc endommager les sacs de lait écrémé en poudre ne sont pas autorisées.

Afin de permettre la détermination du poids net de lait écrémé en poudre chargé sur la palette, la **tare de la palette**, pesée dans l'établissement de production avant la livraison, doit être apposée sur chaque palette.

Le vendeur doit fournir gratuitement, avant la 1^{ère} entrée en stock dans chaque entrepôt désigné dans le bon de livraison, **10 palettes vides du même type** que celles utilisés pour le gerbage du lait écrémé en poudre livré. Celles-ci doivent être validées par la Direction du Contrôle agricole.

Gerbage des palettes :

Les sacs doivent être disposés sur la palette de telle façon qu'un gerbage stable des palettes soit possible et que les indications imprimées soient visibles sur un maximum de sacs.

Les sacs de lait écrémé en poudre empilés sur la palette sont entourés d'un film plastique transparent. La dernière palette du lot peut contenir un poids moindre.

Une protection étanche doit être insérée entre le paletage supérieur de la palette et le 1^{er} lit de sacs et recouvrir l'entièreté de la surface de la palette afin d'éviter tout contact entre le bois de la palette et les sacs.

Il est interdit de superposer sur une même palette du lait écrémé en poudre :

- fabriqué par des établissements différents ;
- réparti sur plusieurs bons de livraison ;
- fabriqué par un même établissement à des dates (ou durant des semaines) différentes ;
- fabriqué par un même établissement mais appartenant à des lots de production différents.

Le cas échéant une palettisation correcte sera effectuée à charge du vendeur. Les frais de repalettisation sont fixés forfaitairement à 15 €/tonne hors TVA.

Etiquetage des palettes :

Etant donné que les palettes peuvent être superposées, les indications mentionnées sur l'étiquette doivent pouvoir être lues facilement par la Direction du Contrôle agricole à partir du sol de l'entrepôt.

Chaque palette doit être munie de quatre étiquettes (soit une étiquette apposée sur chaque côté de la palette). L'étiquette (voir modèle en **annexe 6**) doit porter les indications suivantes :

1. Le numéro du lot de stockage ;
2. Le numéro du bon de livraison ;
3. La date d'entrée de la palette
4. Le numéro d'ordre de la palette ;

5. La tare de la palette ;
6. Le poids net et le poids brut de la palette.

Les numéros d'ordre des différentes palettes sont des numéros d'ordre uniques. Ils commencent par le numéro 1 et continuent en ordre numérique croissant **et ceci par entrepôt.**

Tout lait écrémé en poudre livré sur des palettes non conformes ou sans tare, sera refusé pour le stockage public et repris directement par le vendeur.

10. CONTRÔLES

Lors de son entrée en stock, le lait écrémé en poudre offert pour le stockage public est soumis à un contrôle quantitatif et à un contrôle qualitatif. Les contrôles sur place sont réalisés par la Direction du Contrôle agricole.

10.1. Contrôle quantitatif

Le contrôle quantitatif a pour objet de vérifier :

- le poids (pesée de sacs et de palettes) ;
- la nature et la qualité du conditionnement et des marquages qui y sont apposés ;
- la qualité/norme de la palette sur laquelle la marchandise est livrée et sa stabilité permettant le gerbage.

10.2. Contrôle qualitatif

Le contrôle qualitatif a pour objet de s'assurer que le lait écrémé en poudre répond aux exigences de composition et caractéristiques de qualité indiquées dans la présente circulaire (voir **annexe 5**).

PRISE D'ÉCHANTILLONS

A la date de livraison (ou dans les jours qui suivent), la Direction du Contrôle agricole procède à une **prise d'échantillons représentative et contradictoire** en triple exemplaire, dans un local approprié, en présence du vendeur ou de son mandataire.

Ces échantillons sont prélevés selon les modalités visées à l'annexe V, partie I du R(UE) n° 2016/1240. **Des échantillons composites sont constitués.**

A l'issue de ces prélèvements, la Direction du Contrôle agricole établit un **procès-verbal de la prise d'échantillons**, signé conjointement par le stockiste, le vendeur ou son mandataire et les contrôleurs de la Direction du Contrôle agricole. Un exemplaire est remis à chacun.

Les échantillons composites prélevés sont clairement identifiés au moyen d'une étiquette et mentionnent le numéro du lot de stockage et les numéros des palettes représentés par cet échantillon composite.

L'un des trois échantillons composites reste en possession du vendeur ou son mandataire tandis que les deux autres échantillons sont scellés et remis à l'un des laboratoires désignés par la Direction du Contrôle agricole pour analyse.

Dans les 5 jours ouvrables qui suivent la prise d'échantillons, si le vendeur apporte la preuve à la Direction des Structures agricoles que la procédure d'échantillonnage n'a pas été effectuée correctement, l'échantillonnage doit être recommencé. Dans le cas où un nouvel échantillonnage n'est pas possible, le lot est accepté.

ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Le laboratoire procède dans les plus brefs délais à l'analyse d'un des deux exemplaires de l'(des) échantillon(s) reçu(s) et conserve l'autre exemplaire dans des conditions appropriées. Dès l'analyse effectuée, il transmet le rapport d'analyses à la Direction des Contrôles agricoles.

Les analyses sont réalisées selon les **méthodes de référence indiquées dans le R(UE) n° 2018/150 de la Commission**. En cas de litige, les résultats obtenus par la méthode de référence sont déterminants.

Procédure de contre-analyse :

Lorsqu'un résultat d'analyse ne satisfait pas à la norme, la Direction des Structures agricoles en informe le vendeur par courrier recommandé contre accusé de réception.

Dans les 7 jours ouvrables suivant la notification du résultat de la première analyse, le vendeur doit notifier à la Direction des Structures agricoles, par courrier recommandé, s'il souhaite qu'une nouvelle analyse soit effectuée.

Dans ce cas, la Direction des Contrôles agricoles met en œuvre immédiatement la procédure de contre-analyse en demandant au laboratoire l'envoi immédiat, au frais du vendeur, du deuxième exemplaire de l'(des) échantillon(s) au second laboratoire désigné par la Direction des Contrôles agricoles pour effectuer les contre-analyses.

La Direction des Structures agricoles communique dans les plus brefs délais le résultat de la contre-analyse au vendeur. Ce résultat est déterminant et sans appel. Les coûts de la 2^{ème} analyse sont à **charge de la partie perdante**.

QUANTITÉS REFUSÉES SUITE AUX ANALYSES

Si un échantillon composite présente un défaut pour un seul paramètre :

- ⇒ la quantité représentée par cet échantillon composite est refusée.

Si un échantillon composite présente un défaut pour plusieurs paramètres :

- ⇒ la quantité représentée par cet échantillon composite est refusée ;
- ⇒ le reste des quantités de l'offre qui proviennent du même établissement laitier est soumis à un **deuxième échantillonnage**. La Direction des Contrôles agricoles en informe le vendeur.

Ces échantillons sont prélevés et traités de la même manière que ceux prélevés au cours du premier échantillonnage décrit ci-avant.

- ⇒ **Si ce nouvel échantillon composite présente un défaut pour un ou plusieurs paramètres** : la quantité représentée par cet échantillon est refusée.

11. BULLETIN DE PRISE EN CHARGE

Lorsqu'il ressort des contrôles et des analyses que les exigences de qualité, de conditionnement et de palettisation indiquées au point 9 de la présente circulaire ont été respectées, la Direction des Structures agricoles délivre un bulletin de prise en charge reprenant notamment :

- a) les quantités livrées ;
- b) s'il y a lieu, les quantités qui n'ont pas été prises en charge.

Le bulletin de prise en charge est envoyé au vendeur et au stockiste.

12. PAIEMENT DES QUANTITÉS PRISES EN CHARGE

Le vendeur peut introduire auprès de la Direction des Structures agricoles **une facture par bon de livraison** immédiatement **après la date de livraison** (voir point 8.3). La facture est établie en deux exemplaires et reprend le numéro du bon de livraison ainsi que le(s) numéro(s) de(s) lot(s) correspondants.

Le paiement du lait écrémé en poudre **livré et accepté** est effectué par la Direction des Structures agricoles au plus tard le 65^e jour suivant la date de livraison, **sauf si une enquête administrative est en cours**.

13. REMBOURSEMENT DES PALETTES

La Direction des Structures agricoles indemnise les palettes sur la base d'un forfait de **10 EUR par palette**. Ce forfait est appliqué aux palettes portant le lait écrémé en poudre effectivement acheté par la Direction des Structures agricoles.

Le vendeur peut introduire auprès de la Direction des Structures agricoles une facture (en 2 exemplaires) à partir du moment où il a reçu le bulletin de prise en charge mentionné au point 11. La facture est établie pour un seul bon de livraison et doit reprendre le numéro du bon de livraison, le(s) numéro(s) de(s) lot(s) de stockage et le nombre de palettes concernées.

14. ANNULATION DE LA VENTE

14.1. Lait écrémé en poudre refusé au quai de l'entrepôt

Le lait écrémé en poudre refusé au quai de l'entrepôt sur base du contrôle des conditions d'âge, de poids, d'emballage, de marquage et de palettisation **est repris immédiatement par le vendeur**. L'ensemble des frais encourus est à sa charge et le lait écrémé en poudre refusé ne peut plus être présenté ultérieurement au stockage public.

14.2. Lait écrémé en poudre refusé après la date de livraison

Le lait écrémé en poudre refusé après la date de livraison, sur base de résultats défavorables de l'analyse ou parce qu'il n'est pas couvert par un certificat, **est repris par le vendeur dans un délai de 15 jours calendriers** à compter de la date du courrier de notification du refus du lait écrémé en poudre au vendeur par la Direction des Structures agricoles.

Par son offre ou sa soumission, le vendeur s'engage, dans le cas où les contrôles requis révèlent que le lait écrémé en poudre n'est pas conforme aux conditions d'admissibilité :

- à reprendre à ses frais le lait écrémé en poudre en cause,
- à payer les frais de stockage du lait écrémé en poudre concerné établis à partir de la date de livraison telle que définie au point 8.3. de la présente circulaire jusqu'à la date de sortie.

Les frais de stockage à payer sont établis sur la base des montants forfaitaires fixés en application du R(UE) n° 906/2014. Ces frais sont calculés comme suit :

- les frais d'entrée et de sortie sont calculés en multipliant les quantités refusées par la somme des montants forfaitaires respectifs valables le mois de la sortie ;
- les frais de séjour sont calculés en multipliant les quantités refusées par le nombre de jours de stockage entre la date de livraison et la sortie et par le montant forfaitaire valable le mois de la sortie.

Dès qu'il est informé de la date de sortie du lait écrémé en poudre, la Direction des Structures agricoles notifie au vendeur le montant des frais de stockage à rembourser.

15. DOCUMENTS COMMERCIAUX

Les vendeurs et fabricants de lait écrémé en poudre doivent mettre à disposition des instances de contrôle compétentes les documents commerciaux tels que définis par l'article 79 du R(UE) n° 1306/2013.

Il faut entendre par « documents commerciaux », l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives, la comptabilité, les dossiers de production et de qualité et la correspondance, relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise, ainsi que les données commerciales sous quelle forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations visées dans la présente circulaire.

Les vendeurs et fabricants de lait écrémé en poudre conservent les documents commerciaux au moins jusqu'à la fin de la troisième année civile qui suit l'année civile durant laquelle ils ont été établis.

Nous attirons votre attention sur ce qui suit :

Chaque État membre est tenu de publier les informations, mentionnées à l'article 111, §1^{er} du Règlement européen (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatives aux bénéficiaires (tant personnes morales que personnes physiques) des aides de la politique agricole commune (PAC), qu'elles relèvent du FEAGA ou du FEADER. Les noms des personnes physiques qui obtiennent des aides pour un montant inférieur à 1250 euros ne sont pas publiés.

16. LITIGES

Tout différend qui pourrait naître de l'exécution, de l'inexécution et/ou de l'interprétation des clauses et conditions de la présente circulaire et des R(UE) n° 2016/1238 et n° 2016/1240, est de la compétence exclusive des tribunaux de Namur.

En cas de contradiction entre la présente circulaire et les règlements européens, les règlements européens priment.

Olivier Dekyvere

Directeur de l'Organisme payeur de Wallonie

ANNEXES

ANNEXE 1 : Demande d'identification en tant que partenaire OPW

ANNEXE 2 : Offre de vente (à prix fixe)

ANNEXE 3 : Soumission

ANNEXE 4 : Relevé des marchandises – Entrée

ANNEXE 5 : Exigences de composition et caractéristiques de qualité du lait écrémé en poudre

ANNEXE 6 : Etiquette

ANNEXE 7 : Modèle d'acte de garantie



Identification (non agriculteur)

Organisme payeur de Wallonie

Direction de l'Identification et des Surfaces

Chaussée de Louvain 14,
B-5000 NAMUR

Tél.: +32 (0)81 64 95 28

N° de référence attribué (réservé à l'administration)

Nom(s) et prénom(s) :
(ou nom de la société)

Adresse de correspondance :

Mail de contact :

Numéro d'entreprise	N° de compte financier	Numéro de Tél.	Numéro de Fax	Langue**		
	<i>IBAN :</i> <i>BIC :</i>			FR	NL	AL

Date de début :/...../.....

Si le partenaire n'est pas inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises belge, merci d'indiquer le nom et prénom et le numéro de registre national des responsables, ci-dessous, et de joindre une attestation de leurs responsabilités à la demande.

Nom et prénom	Date de naissance	N° de registre national*

** Cette donnée est nécessaire pour accéder aux demandes en ligne.*

Direction traitante : DSA
Nom de l'agent traitant :

Date et signature du bénéficiaire :

** A entourer uniquement si l'adresse est située dans une commune à facilités linguistiques.

OFFRE DE VENTE DE LAIT ECREME EN POWDRE POUR LE STOCKAGE PUBLIC au seuil de référence (à prix fixe)

A introduire à la Direction des Structure agricoles

L'opérateur soussigné,

Nom et prénoms :	
Fonction ⁽¹⁾ :	
Dénomination commerciale de la société ou de l'association ⁽¹⁾ :	
Type de société ou d'association ⁽¹⁾ :	
Adresse complète ⁽²⁾ :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	
Numéro TVA ⁽³⁾ :	
Numéro de RC :	

(1) à remplir uniquement par les personnes civiles.

(2) domicile pour les personnes physiques, siège social pour les personnes civiles.

(3) Numéro de TVA dans l'État membre où le vendeur exerce son activité principale.

propose de vendre pour le stockage public, une quantité de tonnes de lait écrémé en poudre de première qualité, de fabrication spray, au prix d'intervention en vigueur, soit **169,80 EUR/100 kg hors TVA**, livrée au quai de l'entrepôt frigorifique, et identifiée ci-après :

Date ou semaine de production ¹	Date de mise en sac ²	Nom du fabricant	Numéro d'agrément du fabricant	Numéro de production du lot	Quantité
					kg
TOTAL:					kg

¹ Indiquer la semaine de production si le lait écrémé en poudre a été stocké en silos contenant plusieurs jours de production avant son conditionnement.

² A ne compléter que dans le cas où le lait écrémé en poudre a été stocké en silos contenant plusieurs jours de production avant son conditionnement.

Le lait écrémé en poudre est actuellement entreposé à l'endroit suivant :

.....
.....
.....

Le vendeur déclare que le lait écrémé en poudre :

- répond aux exigences prévues à l'article 3 et l'annexe V du R(UE) n° 2016/1238 ainsi qu'à l'article 4 et l'annexe V du R(UE) n° 2016/1240 de la Commission en matières de fabrication, de poids, de qualité, d'emballage, de palettisation, de marquage et d'âge ;
- est de qualité saine, loyale et marchande et ne contient pas de résidus en quantités détectables susceptibles de nuire à la santé humaine.

Il déclare avoir pris connaissance des dispositions et conditions des R(UE) n° 2016/1238 et n° 2016/1240 de la Commission et de la circulaire de la Direction des Structures agricoles n° DSA/I/2301, conditions et dispositions qu'il accepte et auxquelles il se conformera.

Il s'engage par la présente offre :

- à présenter au quai de l'entrepôt le lait écrémé en poudre fabriqué au cours de la période visée à l'annexe V, partie I, point 4 du R(UE) n° 2016/1238 ;
- à reprendre le lait écrémé en poudre en cause et à payer les frais de stockage du lait écrémé en poudre concerné à partir de la date de livraison jusqu'à la date de sortie dans le cas où il résulterait des contrôles requis que le lait écrémé en poudre n'est pas conforme aux conditions d'admissibilité.

La garantie visée à l'article 4 du R(UE) n° 2016/1238 est constituée sous la forme :

- d'un virement effectué le/...../.....
- d'un acte de garantie établi le/...../..... par l'établissement financier suivant :

.....

Fait à, le

(Signature)

SOUMISSION RELATIVE A LA VENTE DE LAIT ECREME EN POUDRE POUR LE STOCKAGE PUBLIC

Adjudication du :

A introduire à la Direction des Structure agricoles

L'opérateur soussigné,

Nom et prénoms :	
Fonction ⁽¹⁾ :	
Dénomination commerciale de la société ou de l'association ⁽¹⁾ :	
Type de société ou d'association ⁽¹⁾ :	
Adresse complète ⁽²⁾ :	
Numéro de téléphone :	
Numéro de fax :	
E-mail :	
Numéro TVA ⁽³⁾ :	
Numéro de RC :	

(1) à remplir uniquement par les personnes civiles.

(2) domicile pour les personnes physiques, siège social pour les personnes civiles.

(3) Numéro de TVA dans l'État membre où le vendeur exerce son activité principale.

propose de vendre pour le stockage public, une quantité de tonnes de lait écrémé en poudre de première qualité, de fabrication spray, au prix de,..... EUR/100 kg hors TVA livrée au quai de l'entrepôt, et identifiée ci-après:

Date ou semaine de production ¹	Date de mise en sac ²	Nom du fabricant	Numéro d'agrément du fabricant	Numéro du lot de production	Quantité
					kg
TOTAL:					kg

¹ Indiquer la semaine de production si le lait écrémé en poudre a été stocké en silos contenant plusieurs jours de production avant son conditionnement.

² A ne compléter que dans le cas où le lait écrémé en poudre a été stocké en silos contenant plusieurs jours de production avant son conditionnement.

Le lait écrémé en poudre est actuellement entreposé à l'endroit suivant (adresse complète) :

.....
.....
.....

Le vendeur déclare que le lait écrémé en poudre :

- répond aux exigences prévues à l'article 3 et l'annexe V du R(UE) n° 2016/1238 ainsi qu'à l'article 4 et l'annexe V du R(UE) n° 2016/1240 de la Commission en matières de fabrication, de poids, de qualité, d'emballage, de palettisation, de marquage et d'âge ;
- est de qualité saine, loyale et marchande et ne contient pas de résidus en quantités détectables susceptibles de nuire à la santé humaine.

Il déclare avoir pris connaissance des dispositions et conditions des R(UE) n° 2016/1238 et 2016/1240 de la Commission et de la circulaire de la Direction des Structures agricoles n° DSA/I/2301, conditions et dispositions qu'il accepte et auxquelles il se conformera.

Il s'engage par la présente soumission :

- à présenter au quai de l'entrepôt le lait écrémé en poudre fabriqué au cours de la période visée à l'annexe V, partie I, point 4 du R(UE) n° 2016/1238 ;
- à reprendre le lait écrémé en poudre en cause et à payer les frais de stockage du lait écrémé en poudre concerné à partir de la date de livraison jusqu'à la date de sortie dans le cas où il résulterait des contrôles requis que le lait écrémé en poudre n'est pas conforme aux conditions d'admissibilité.

La garantie visée à l'article 4 du R(UE) n° 2016/1238 est constituée sous la forme :

- d'un virement effectué le/...../.....
- d'un acte de garantie établi le/...../..... par l'établissement financier suivant :

.....

Fait à, le

(Signature)

EXIGENCES DE COMPOSITION, CARACTERISTIQUES DE QUALITE ET METHODES D'ANALYSE

Paramètres	Teneur et caractéristiques de qualité
Protéines	Minimum 34,0 % sur l'extrait sec non gras
Matières grasses	Maximum 1,00 %
Eau	Maximum 3,5 %
Acidité titrable en millilitres de solution d'hydroxyde de sodium décimale	Maximum 19,5 ml
Lactates	Maximum 150 mg/100 g
Test de la phosphatase	Négative, c'est-à-dire activité phosphatasique ne dépassant pas 350 mU par litre de lait reconstitué
Indice d'insolubilité	Maximum 0,5 ml (24 °C)
Particules brûlées	Maximum 15,0 mg, à savoir au moins disque B
Micro-organismes	Maximum 40 000 UFC par g
Babeurre ⁽¹⁾	Néant ⁽²⁾
Lactosérum présure ⁽³⁾	Néant
Lactosérum acide ⁽³⁾	Néant ⁽⁴⁾ ou maximum 150 mg/100 g ⁽⁵⁾
Goût et odeur	Propre
Apparence	Couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées

(1) On entend par "babeurre" : le sous-produit de la fabrication du beurre, obtenu après barattage ou butyrication de la crème et séparation de la phase grasse solide.

(2) L'absence de babeurre est établie soit par un contrôle sur place de l'atelier de production, effectué au moins une fois par semaine sans notification préalable, soit par l'analyse de laboratoire du produit fini indiquant maximum 69,31 mg de phosphatidyléthanolamine dipalmitoyl (PEDP) par 100 g.

(3) On entend par "lactosérum" : le sous-produit de la fabrication du fromage ou de la caséine par l'action des acides, de la présure et/ou des procédés chimico-physiques.

(4) Lorsque des contrôles sur place sont effectués.

(5) Lorsque la norme ISO 8069 est appliquée.

Les méthodes de référence à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait écrémé en poudre sont définies au règlement d'exécution (UE) n° 2018/150.

Chaque échantillon doit être évalué individuellement. Aucun rééchantillonnage ni aucune réévaluation ne sont autorisés.

LOT DE STOCKAGE N°	
BON DE LIVRAISON N°	
DATE D'ENTREE	/ /

PALETTE N°	TARE DE LA PALETTE
	kg
POIDS NET CALCULE (= nombre de cartons x 25 kg/carton)	POIDS BRUT PESE
kg	kg

Modèle d'acte de garantie à rédiger sur papier à en-tête de la société garante et à nous faire parvenir en un exemplaire accompagné d'une photocopie. Comme il s'agit d'une garantie callable à première demande, la copie ne sera dorénavant plus retournée dûment signée pour accord.

GARANTIE APPELABLE À PREMIÈRE DEMANDE

N°

Concerne : Garantie interventions

La (S.A./S.C.) (raison sociale de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances qui garantit), dont le siège social est établi à rue n°, immatriculée au RC de sous le numéro, ici représentée par (nom, prénoms, adresse et fonction de la (ou des) personnes(s) qui représente(nt) la société garante (administrateur délégué, directeur, fondé de pouvoir, etc.)), agissant au nom et pour compte de ladite société, dûment habilité(s) par ses statuts à cette fin,

constitue au profit de :

la Région wallonne, le point de contact étant l'Organisme payeur de Wallonie au sein du Service Public de Wallonie, située au 14 Chaussée de Louvain à 5000 Namur, ci-après dénommée le bénéficiaire,

une garantie callable à première demande et s'engage irrévocablement à payer au bénéficiaire toute somme jusqu'à concurrence d'un montant de Euro⁽¹⁾, dès réception d'une demande motivée du bénéficiaire, sans que celui-ci ne doive recourir à aucune autre formalité, demande par laquelle le bénéficiaire déclare que l'opérateur économique ⁽²⁾..... situé à, rue, n°, n'a pas exécuté toutes les obligations qui lui incombent en ce qui concerne ⁽³⁾

.....
.....
.....

Le cas échéant, la présente garantie annule et remplace la garantie n°

La présente garantie est régie par le droit belge et les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour en connaître.

..... le

Pour la société garante,

Signature

.....

Signature

.....

(1) Somme en toutes lettres

(2) Nom et prénoms pour les personnes physiques, raison sociale complète pour les personnes morales

(3) Compléter avec le numéro du contrat et/ou du règlement UE.